

Dahir n° 1-02-159 du 18 rabii II 1424 (19 juin 2003) portant publication de l'Accord bilatéral relatif au transport aérien fait à Varso le 19 mai 1999 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Lettonie.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'Accord bilatéral relatif au transport aérien fait à Varso le 19 mai 1999 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Lettonie ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des formalités nécessaires à la mise en vigueur de l'Accord précité,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, l'Accord bilatéral relatif au transport aérien fait à Varso le 19 mai 1999 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Lettonie.

Fait à Rabat, le 18 rabii II 1424 (19 juin 2003).

Pour contreséing :

Le Premier ministre,

DRISS JETTOU.

Voir le texte de l'Accord dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5152 du 19 chaabane 1424 (16 octobre 2003).

Décret n° 2-03-402 du 20 reheb 1424 (17 septembre 2003) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 65-00 portant code de la couverture médicale de base en ce qui concerne l'Agence nationale de l'assurance maladie.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 65-00 portant code de la couverture médicale de base, promulguée par le dahir n° 1-02-296 du 25 reheb 1423 (3 octobre 2002), notamment le titre VI de son livre premier ;

Vu le dahir portant loi n° 1-77-185 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) relatif à la présidence des conseils d'administration des établissements publics nationaux et régionaux ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 13 reheb 1424 (10 septembre 2003),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – En application de l'article 58 de la loi n° 65-00 susvisée, l'Agence nationale de l'assurance maladie est placée sous la tutelle du ministère de la santé

Son siège est fixé à Rabat.

ART. 2. – Le conseil d'administration de l'agence est présidé par le Premier ministre ou l'autorité gouvernementale déléguée par lui à cet effet. Il comprend, outre son président, les membres suivants :

1. – En qualité de représentants de l'administration :

– deux représentants de l'autorité gouvernementale chargée des finances ;

– deux représentants de l'autorité gouvernementale chargée de l'emploi ;

– deux représentants de l'autorité gouvernementale chargée de la santé ;

– un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur ;

– un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de la modernisation des secteurs publics.

2. – En qualité de représentants des employeurs du secteur privé :

– cinq représentants des employeurs, proposés par la ou les organisations des employeurs les plus représentatives ;

3. – En qualité des assurés des secteurs public et privé :

– cinq représentants des assurés des secteurs public et privé, proposés par les centrales syndicales les plus représentatives dans ces secteurs.

4. – En qualité de représentants des organismes gestionnaires de l'assurance maladie obligatoire :

– le directeur général de la Caisse nationale de sécurité sociale ;

– le directeur de la Caisse nationale des organismes de prévoyance sociale.

Siègent au conseil d'administration de l'agence, avec voix consultative, les membres suivants :

– le président du conseil national de l'Ordre national des médecins ou son représentant ;

– le président du conseil de l'Ordre national des pharmaciens ou son représentant ;

– le président du conseil national de l'Ordre des chirurgiens dentistes ou son représentant ;

– deux personnalités désignées par le Premier ministre pour leur compétence dans le domaine de l'assurance maladie.

En outre, le conseil de l'agence peut inviter, le cas échéant et à titre consultatif, le président de l'organisation des prestataires de soins paramédicaux concernée par les questions inscrites à l'ordre du jour du conseil ou son représentant.

Les membres visés aux 2 et 3 ci-dessus sont désignés par décision du Premier ministre pour une période de cinq (5) ans renouvelable une (1) fois. Ils ne peuvent avoir la qualité de prestataire de soins.

Les propositions et les désignations de ces membres, selon le cas, doivent être formulées dans le délai d'un mois à compter de la date de la demande qui en aura été faite aux organisations concernées par le Premier ministre.

A défaut de réponse dans le délai précité, les membres sus-indiqués sont désignés d'office par le Premier ministre.

ART. 3. – En application du dernier alinéa de l'article 61 de la loi précitée n° 65-00 et lorsque le conseil d'administration de l'agence est appelé à se prononcer sur la gestion des ressources affectées au régime d'assistance médicale, il est composé des représentants suivants :

- deux représentants de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur, dont un relevant de la direction générale des collectivités locales ;
- deux représentants de l'autorité gouvernementale chargée des finances, dont un relevant de la direction du budget ;
- deux représentants de l'autorité gouvernementale chargée de l'emploi, dont un relevant de la direction des affaires sociales ;
- trois représentants de l'autorité gouvernementale chargée de la santé, dont deux relevant respectivement de la direction des hôpitaux et des soins ambulatoires et de la direction de la planification et des ressources financières ;
- les directeurs des centres hospitaliers suivants :
 - le centre hospitalier Ibn Sina de Rabat ;
 - le centre hospitalier Ibn Rochd de Casablanca ;
 - le centre hospitalier Hassan II de Fès ;
 - le centre hospitalier Mohammed VI de Marrakech.

Ce conseil peut inviter, à titre consultatif, toute personne dont la présente lui paraît utile.

Le directeur de l'agence assiste avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration, dont il assure le secrétariat.

ART. 4. – En application de l'article 63 de la loi précitée n° 65-00, le conseil d'administration de l'agence se réunit sur convocation de son président, agissant de sa propre initiative ou des deux tiers de ses membres permanents, aussi souvent que les besoins de l'agence l'exigent et au moins deux fois par an, dont une fois avant le 31 mars pour arrêter les comptes de l'exercice écoulé et une autre fois avant le 31 octobre pour examiner et arrêter le budget et le programme prévisionnel des opérations de l'année suivante.

ART. 5. – Conformément aux dispositions des articles 66 et 67 de la loi précitée n° 65-00, le directeur gère l'agence et agit en son nom, il accomplit ou autorise tous les actes ou opérations relatifs à son objet et effectue tous les actes conservatoires.

Il représente l'agence vis-à-vis de l'Etat et des tiers.

ART. 6. – Le ministre des finances et de la privatisation, le ministre de l'emploi, des affaires sociales et de la solidarité et le ministre de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 20 rejev 1424 (17 septembre 2003).

DRISS JETTOU.

Pour contresing :

*Le ministre des finances
et de la privatisation,*

FATHALLAH OUALALOU.

*Le ministre de l'emploi,
des affaires sociales
et de la solidarité,*

MUSTAPHA MANSOURI.

Le ministre de la santé,

MOHAMED CHEIKH BIADILLAH.

Décret n° 2-03-432 du 25 rejev 1424 (22 septembre 2003) modifiant et complétant l'arrêté du 8 jourmada I 1372 (24 janvier 1953) sur la police de la circulation et du roulage.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'arrêté du 8 jourmada I 1372 (24 janvier 1953) sur la police de la circulation et du roulage, tel qu'il a été modifié et complété ;

Sur proposition du ministre de l'équipement et du transport et du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 13 rejev 1424 (10 septembre 2003),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 27 de l'arrêté du 8 jourmada I 1372 (24 janvier 1953) susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 27. – *Mise en circulation.* – Sans préjudice des prescriptions imposées par des règlements spéciaux aux véhicules affectés au service public de transports sur route, tout véhicule automobile, pour être admis à circuler sur la voie publique, doit avoir été reconnu apte par le Centre national d'essais et d'homologation relevant de l'autorité gouvernementale chargée des transports.

« La réception par le Centre national d'essais et d'homologation a pour effet de constater que le véhicule est conforme aux dispositions du présent texte et de fixer la puissance fiscale du moteur.

« S'il s'agit d'un type nouveau présenté par le constructeur ou son représentant, la demande adressée au Centre national d'essais et d'homologation est accompagnée d'une notice descriptive, certifiée conforme au modèle décrit par le demandeur.

« Au moment de la réception de tout véhicule automobile ou de toute remorque, le constructeur doit déclarer le poids total en charge maximum pour lequel le véhicule est construit ainsi que le poids maximum sur chaque essieu.

« Le poids total en charge autorisé de tout véhicule automobile ou de toute remorque, le poids total maximum en charge tracté et le poids maximum autorisé pour chaque essieu sont fixés par le Centre national d'essais et d'homologation lors de la réception du véhicule ou de la remorque, conformément aux limites des poids fixées par l'article premier du présent texte ainsi que celles des poids maximaux déclarés par le constructeur, selon la marque et le type du véhicule.

« Le Centre national d'essais et d'homologation peut faire procéder à toutes constatations qu'il jugera utiles et portant notamment sur les points suivants : cotes du moteur et poids du châssis nu. Il est dressé procès-verbal de la réception par ledit centre.

« Le constructeur ou son représentant a la faculté de livrer au public un nombre quelconque de véhicules conformes à chacun des types qui ont été réceptionnés. Il donne à chacun de ces véhicules un numéro dans la série et il remet à l'acheteur une copie du procès-verbal de réception ainsi qu'un certificat attestant que le véhicule livré est entièrement conforme au type.